

[...]

32.533/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que La Poste utilise exclusivement la mention française "La Poste" sur les maillots des joueurs du club de football de première division Exc. Mouscron.

En outre, la publicité de La Poste dans les tribunes du stade et dans la zone neutre du terrain de football est unilingue française.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous avez exprimé ce qui suit :

"La Poste me fait savoir qu'elle utilise en effet exclusivement la mention française "La Poste" sur les maillots des joueurs du club de football de première division Excelsior Mouscron.

En revanche, sur les maillots des joueurs du club de football de première division Germinal Beerschot Anvers, lequel est également sponsorisé par La Poste, n'est utilisée que la mention en néerlandais "De Post".

La Poste signale que lorsqu'elle a pris la décision de sponsoriser des équipes sportives, elle s'est précisément laissée guider par le souci de maintenir l'équilibre communautaire.

La Poste estime dès lors que dans le cas présent elle a entièrement respecté les dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."

*
* *

La CPCL estime que ces mentions figurant sur les maillots des joueurs ne sont pas des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]